Prise en compte du rehaussement du volume ARENH dans le barème de versement fournisseur télérelevé de 2022

Appel à contribution

Avril 2022

Table des matières

1. Introduction 3

2. Modalités de prise en compte des volumes d'ARENH additionnels 3

2.1. Principes de prise en compte proposés 3

2.2. Formule proposée pour 2022 5

2.3. Impact économique 6

2.4. Entrée en vigueur et modalités 6

1. Introduction

Suite à la très forte hausse des prix de gros de l'électricité, le gouvernement a annoncé en janvier 2022 un rehaussement des volumes ARENH pour 2022 avec 20 TWh additionnels livrés à compter du 1e avril 2022. Dans ce cadre, le décret n°2022-342 du 11 mars 2022 a défini les modalités d'attribution de ces 20 TWh additionnels aux fournisseurs dont le prix a été fixé à 46,2 €/MWh.

Le barème de versement fournisseur des règles NEBEF étant défini dans l'article L.271-3 du code de l'énergie comme étant *« la part approvisionnement du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée. »,* il apparait légitime d'y répercuter ce rehaussement exceptionnel des volumes ARENH.

Dès lors, et suite à l'ensemble des délibérations de la CRE sur le sujet, dont la dernière en date du 31 mars 2022, relative aux modalités de répercussion des volumes d'ARENH additionnels dans les offres de fourniture d'électricité, RTE a défini en lien avec la CRE des principes d'intégration de ces volumes ARENH additionnels dans le barème de versement télérelevé. Ces principes ont été présentés aux acteurs lors du GT Effacement transverse du 8 avril 2022.

Dans ce cadre, le présent appel à contributions vise à partager avec les acteurs les modalités détaillées envisagées de révision exceptionnelle du barème de versement fournisseur télérelevé pour 2022, la proposition de formule venant en remplacement de celle inscrite dans les règles NEBEF 3.3 en vigueur, ainsi que l'impact économique de celle-ci sur le barème.

RTE invite l'ensemble des acteurs à poster leur contribution sur concerte.fr (Appel à contribution de la | concerte.fr) avant le 20 avril 2022 18h.

2. Modalités de prise en compte des volumes d'ARENH additionnels

2.1. Principes de prise en compte proposés

Les principes proposés ci-dessous ne tiennent pas compte de la pondération par postes horosaisonniers, dont le découpage se fait par l'application d'un coefficient pondérateur. Ces principes reflètent l'impact sur l'approvisionnement avant application de ce coefficient, approvisionnement qui se composerait désormais de :

- **Volumes ARENH – inchangé :** Part approvisionnée à l'ARENH lors du guichet de 2021 (ne tenant pas compte des 20 TWh additionnels), à hauteur des droits ARENH minorés du taux d'écrêtement annoncé par la CRE en décembre 2021. Cette part est valorisée à 42 €/MWh.
- **Volumes ARENH+ – nouveau :** Part relative aux 20 TWh d'ARENH additionnels, ceux-ci se répercutant selon un coefficient t_{ARENH+} égal au produit entre :
  - un taux d'attribution, rapport entre les volumes additionnels et les demandes totales lors du guichet de 2021 : $\frac{20\ TWh}{160.05\ TWh}$
  - un profil défini dans un décret du 11 mars 2022, rapport entre le nombre d'heures de l'année et le nombre d'heures entre avril et décembre 2022 : $\frac{8760}{6601}$ = 132,71 %

Cette part est valorisée comme étant la somme entre :

- la moyenne des produits Calendar sur les 10 jours suivants l'annonce de l'écrêtement en 2021 (ces volumes ayant été initialement approvisionnés pour couvrir l'écrêtement ARENH)
- le prix des 20 TWh d'ARENH additionnels, fixé à 46,2 €/MWh auquel les fournisseurs doivent acheter ces volumes
- le prix de référence auquel les fournisseurs ont revendu à EDF ces mêmes volumes pour constituer les 20 TWh d'ARENH additionnels, fixé à 256,98 €/MWh[1]

- **Marché (ARENH écrêté) – modifié :** Part relative aux volumes écrêtés, cette part a été initialement approvisionnée à la moyenne des produits Calendar sur les 10 jours suivants l'annonce de l'écrêtement en 2021. Elle est désormais minorée de la part relative aux 20 TWh d'ARENH additionnels.
- **Marché – inchangé :** Part relative aux volumes non couverts par les droits ARENH, approvisionnés à la moyenne des produits Calendar entre janvier N-2 et novembre N-1

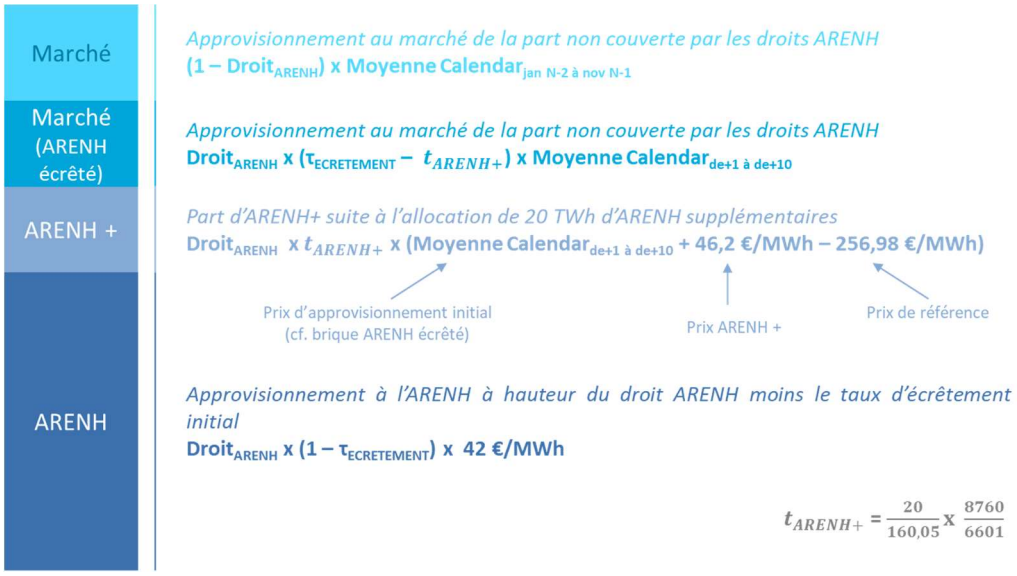


Figure 1 – Modalités proposées pour la prise en compte des volumes ARENH additionnels

<u>Questions</u> :

1. **Approuvez-vous la proposition de principes telle que décrite ci-dessus ? Si non, quelle serait l'approche pour prendre en compte les 20 TWh d'ARENH additionnels ?**

[1] Moyenne des cotations du produit Calendaire Base 2022, entre le 2 et le 23 décembre 2021 tel que défini dans le décret 2022-342 du 11 mars 2022

2.2. Formule proposée pour 2022

La formule du barème de versement télérelevé intègrerait serait ainsi modifiée comme telle, avec une mise en évidence **en bleu** des évolutions, le reste de la formule étant identique à celle en vigueur.

- Si $\boldsymbol{prix_{ARENH}} > \underset{t\epsilon[1^{er}\ \text{jan N}-2\ -\ 30\ nov\ N-1]}{\textbf{moyenne}}\ \boldsymbol{Calendar\ Baseload_t}(\mathbf{N})$

$$\boldsymbol{Bareme}(\boldsymbol{N},\boldsymbol{S},\mathbf{P}) = \underset{t\epsilon[1^{er}\ jan\ N-2\ -\ 30\ nov\ N-1]}{\boldsymbol{Cal_{Moyen}}(\mathbf{N},\mathbf{P},\mathbf{t})} \cdot \mathbf{pond}(\mathbf{S},\mathbf{P})$$

- Sinon :

$$\boldsymbol{Bareme}(\boldsymbol{N},\boldsymbol{S},\mathbf{P}) = (\mathbf{1}-\boldsymbol{taux_{droit\ ARENH}}) \cdot \underset{t\epsilon[1^{er}\ jan\ N-2\ -\ 30\ nov\ N-1]}{\boldsymbol{Cal_{Moyen}}(\mathbf{N},\mathbf{P},\mathbf{t})} \cdot \mathbf{pond}(\mathbf{S},\mathbf{P})$$

$$+\boldsymbol{taux_{droit\ ARENH}} \cdot \left[(\mathbf{1}-\boldsymbol{taux_{écrêtement}}) \cdot \boldsymbol{prix_{ARENH}} + (\boldsymbol{taux_{écrêtement}} - \boldsymbol{t_{ARENH+}}) \cdot \underset{t\epsilon[d_e+1\ ;\ \mathrm{d_e}+10]}{\boldsymbol{Cal_{Moyen}}(\mathbf{N},\mathbf{P},\mathbf{t})} \cdot \mathbf{pond}(\mathbf{S},\mathbf{P}) \right.$$
$$\left. + \boldsymbol{t_{ARENH+}} \cdot \left(\underset{t\epsilon[d_e+1\ ;\ \mathrm{d_e}+10]}{\boldsymbol{Cal_{Moyen}}(\mathbf{N},\mathbf{P},\mathbf{t})} + \mathbf{46,2} - \mathbf{256,98} \right) \cdot \mathbf{pond}(\mathbf{S},\mathbf{P}) \right]$$

Avec :

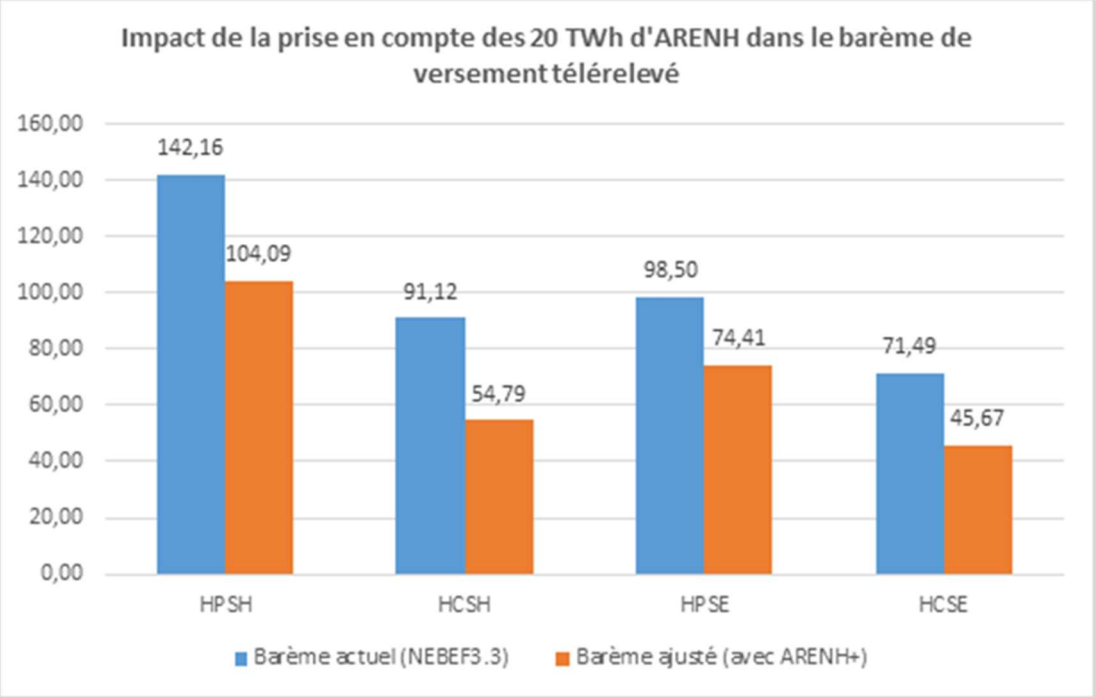
- t_{AREN} : le produit entre le taux d'attribution des volumes « ARENH + » et le profil de produit retenu pour la période entre le 1e avril et le 31 décembre comme défini dans le décret du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité
- Taux d'attribution = $\frac{20\ TW}{160{,}05\ TW}$
- Profil de produit : = $\frac{8760}{6601}$ = 132,71 %

<u>Question</u> :

2. **Approuvez-vous la déclinaison proposée dans la formule du barème de versement fournisseur pour les sites télérelevés ?**

2.3. Impact économique

L'application numérique de la formule présentée en 2.2 du présent rapport donne les résultats suivants :



2.4. Entrée en vigueur et modalités

Ce nouveau barème entrera en vigueur dès que la CRE aura validé la formule suite à cet appel à contributions, sans effet rétroactif. Le nouveau barème viendra remplacer l'ancien à compter de cette date.

La CRE enverra un courrier à Rte lui demandant d'appliquer le nouveau barème. RTE se chargera alors de mettre à jour le Portail Services et de notifier les acteurs sous 2 jours ouvrés.